



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 7 mai, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 02/05/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 6 - Votants : 8
Date d'affichage : 02/05/2024	

Votes :			
Pour : 0	Contre : 8	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal

Absents : Roland GIRAUD, Maire - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale - Karine DONADEY, Conseillère municipale

Pouvoirs : Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME, Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-05/18 :

Avenir du Camping municipal – choix option vente

Monsieur Nicolas DONADEY, Adjoint au Maire expose à l'assemblée :

Lors du conseil du 29/11/2023, le conseil municipal lors des questions diverses a abordé l'éventualité de la mise en vente du camping municipal.

Au vu des éléments présentés (cités à nouveau ci-dessous), le conseil municipal à l'unanimité s'est prononcé contre la vente du camping municipal.

Suite à la remarque de Mr Jean-Louis COSSA, en séance du conseil du 13 février 2024 sur la légalité de cette décision qui aurait dû être sujet à une délibération, le conseil municipal délibère sur la vente du camping municipal.

En application de l'article 5 de la DSP portant sur l'exploitation de camping-caravaning-caravaneige « LE CIANS », des réunions périodiques ont lieu entre la commune (le déléguant) et l'exploitant (le délégataire). Lors de la dernière réunion, Monsieur Roland GIRAUD, Maire de Beuil a insisté sur sa volonté de vendre le camping municipal. Bien que la vente du camping n'ait jamais été évoquée pendant notre campagne municipale, une note technique sur la faisabilité de cette vente a été demandé au conseil juridique de la commune. La note est présentée aux conseillers :

AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024_05_18-DE
Reçu le 15/05/2024

DCM 2024-05/18

1/2

Les collectivités territoriales disposent d'un domaine public et d'un domaine privé dont elles ont la garde. C'est au titre de leur affectation à l'usage direct du public ou à un service public (article L. 2111-1) du code général de la propriété des personnes publiques, ci-après « CG3P ») que les biens du domaine public supportent une forte protection juridique qui neutralise toute opération visant à en altérer la consistance. Il en résulte leur inaliénabilité et de leur imprescriptibilité (article L. 3111-1 du CG3P). Inversement, seuls les biens du domaine privé peuvent supporter une opération immobilière car ils ne sont pas affectés à l'usage du public ou à un service public. Il est donc en principe impossible de se porter acquéreur d'un bien relevant du domaine public des personnes publiques en raison de son inaliénabilité. Du fait de la conclusion d'un contrat d'affermage et leur affectation à l'usage du direct du public et au service public du tourisme, les campings municipaux sont intégrés au domaine public communal du (CE, 29 mai 2019, n° 417012). En conséquence, la commune de Beuil ne peut donc mobiliser en l'état les mécanismes d'opérations immobilières pour son camping, car ceux-ci sont neutralisés par la protection des biens du domaine public.

Seul ce transfert dans le domaine privé de la personne publique permet leur cession ou la conclusion de droits de nature civile, qui seraient à défaut nuls. Le mécanisme du déclassement, prévu par l'article L. 2141-1 du CG3P permet de contourner la protection enveloppant les biens du domaine public. La manœuvre de déclassement d'un bien du domaine public suppose deux éléments : la constatation de sa désaffectation qui soustrait le bien de sa destination initiale et la décision de son déclassement qui rompt la dépendance du bien au régime de la domanialité publique (CE, 11 juillet 2018, n° 415342). La désaffectation constate la perte substantielle du rattachement d'un bien à la domanialité publique, en tant qu'il n'est plus attribué à un service public ou à l'usage du public. Seule susceptible de conduire un bien jusqu'à sa sortie de la domanialité publique, la désaffectation observe un matérialisme approprié. L'acte de déclassement intervient par une décision expresse, sans quoi le bien demeure soumis au régime de la domanialité publique. Le juge rappelle sur ce point que la circonstance que « l'acte de vente mentionnait que le bien appartenait au domaine privé de la commune » ne saurait faire office d'acte de déclassement (CE 7 mai 2012 n°342107). L'existence d'un déclassement qu'une commune avait implicitement tiré de la constitution d'un bail commercial a également été écartée (CAA Bordeaux, 26 mai 2016, n°15BX00611). Ces deux formalités doivent être nécessairement effectuées successivement et avant toute opération d'aliénation. En l'espèce, la désaffectation ne peut nullement être caractérisée.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter contre

- la vente du camping,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint, Nicolas DONADEY



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024_05_18-DE
Reçu le 15/05/2024

DCM 2024-05/18

2/2